



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 22 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE
- MACIT-INTERCO

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE MACIT/INTERCO

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2021-180 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2021-180
Portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté
d'Agglomération »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 dans sa version issue de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 (article 7), précisé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence (article 5) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre article 97 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » et notamment ses articles 13 et 16 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1424-1-1, L 1424-35 L 2224-8, L 2226-1, L 5211-6-1, L 5216-5 et L 5211-17 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 133-11 et suivants ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération et détermination de la composition du conseil communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO 2020-136-230 du 15 mai 2020 portant composition transitoire du conseil communautaire entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire ;
- VU** les délibérations des communes d'Argeliers, Armissan, Bizanet, Bize-Minervois, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, La Palme, Marcorignan, Montredon des Corbières, Narbonne, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Pouzols-Minervois, Sainte Valière, Saint-Marcel sur Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sallèles d'Aude, Salles d'Aude, Sigean, Ventenac en Minervois, Villedaigne et Vinassan prises pour s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

- VU** la délibération du Grand-Narbonne, Communauté d'Agglomération N° C2021_04 du 28 janvier 2021 relative à la modification des statuts par la prise de compétence en matière de « contribution obligatoire au financement du service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude » en lieu et place des communes membres à compter du 1^{er} juillet 2021;
- VU** les délibérations concordantes des communes d'Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize Minervois, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Ginestas, La Palme, Leucate, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ouveillan, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Port la Nouvelle, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roquefort des Corbières, Sainte Valière, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sigean, Treilles, Ventenac en Minervois, Villedaigne et Vinassan approuvant la modification des statuts du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération par la prise de compétence en matière de « contribution obligatoire au financement du service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude » à compter du 1^{er} juillet 2021 et les avis réputés favorables des communes qui ne se sont pas prononcées dans les délais réglementaires ;
- VU** la délibération des communes de Gruissan et de Sallèles d'Aude se prononçant défavorablement à la prise de la compétence en matière de « contribution obligatoire au financement du service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude » à compter du 1^{er} juillet 2021 par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ;
- VU** la délibération n° 20210048 du 25 mars 2021 de la commune de Narbonne approuvant la dissolution de l'Office de Tourisme de Narbonne et sollicitant l'intégration de l'Office de Tourisme de Narbonne à l'EPIC Grand Narbonne Tourisme à compter du 1^{er} juillet 2021;
- VU** la délibération du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération n° C2021_86 du 28 juin 2021 approuvant l'intégration de l'Office de Tourisme de Narbonne au sein de l'EPIC Grand Narbonne Tourisme et demandant le maintien des Offices de Tourisme distincts, à compétence territoriale communale, pour les communes stations classées de tourisme de Gruissan et Leucate ;

Sur l'opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale :

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans sa version modifiée par l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, précisé par l'article 5 de la loi n° 2121-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence, la Communauté d'Agglomération devait devenir compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, sauf activation de la minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale) manifestée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les communes ayant manifesté leur opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant

lieu ou de carte communale représentent au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale et que la minorité de blocage a été activée ;

Sur la prise de la compétence facultative « Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude » en lieu et place des communes membres à compter du 1^{er} juillet 2021 :

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour l'extension des compétences du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} juillet 2021 sont remplies;

Sur l'évolution de l'exercice de la compétence « promotion tourisme dont la création d'offices de tourisme » avec l'intégration à l'EPIC Grand Narbonne Tourisme de l'office du tourisme de Narbonne :

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré au 1^{er} janvier 2017 la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté d'Agglomération, que la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 a autorisé les communes bénéficiant d'un classement en station classée de tourisme à conserver l'exercice de la compétence à l'échelon communal par simple délibération au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Narbonne, par délibération en date du 25 mars 2021, a décidé de transférer l'exercice de la compétence susmentionnée à l'échelon intercommunal à compter du 1^{er} juillet 2021, avec dissolution de l'office de tourisme de la ville à compter de son intégration à l'EPIC Grand Narbonne Tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire, par délibération en date du 28 juin 2021, a approuvé l'intégration de l'Office de Tourisme de Narbonne au sein de l'EPIC Grand Narbonne Tourisme à compter du 1^{er} juillet 2021 et le maintien d'Offices de Tourisme distincts, à compétence territoriale communale, pour les communes stations classées de tourisme de Gruissan et Leucate;

Sur la mise en conformité des catégories de compétences avec l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 2019-1461, la Communauté d'Agglomération continue d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elle exerçait à titre optionnel à la date du 30 décembre 2019 jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par les assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération et de ses communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-17-1 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » est composé des trente sept communes suivantes :

ARGELIERS, ARMISSAN, BAGES, BIZANET, BIZE MINERVOIS, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FLEURY D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, MAILHAC, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVEILLAN, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, POUZOLS MINERVOIS, RAISSAC D'AUDE, ROQUEFORT DES CORBIERES, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALIERE, SALLELES D'AUDE, SALLES D'AUDE, SIGEAN, TREILLES, VENTENAC, VILLEDAGNE et VINASSAN.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 12 boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE (11100).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » est composé de 77 conseillers communautaires (par application des règles de droit commun) selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de conseillers	Communes	Nombre de conseillers
ARGELIERS	1	NARBONNE	31
ARMISSAN	1	NEVIAN	1
BAGES	1	OUVEILLAN	1
BIZANET	1	PEYRIAC DE MER	1
BIZE MINERVOIS	1	PORT LA NOUVELLE	3
CAVES	1	PORTEL DES CORBIERES	1
COURSAN	3	RAISSAC D'AUDE	1
CUXAC D'AUDE	2	ROQUEFORT DES CORBIERES	1

FLEURY D'AUDE	2	SAINT MARCEL SUR AUDE	1
GINESTAS	1	SAINT NAZAIRE D'AUDE	1
GRUISSAN	2	SAINTE VALIERE	1
LA PALME	1	SALLELES D'AUDE	1
LEUCATE	2	SALLES D'AUDE	1
MAILHAC	1	SIGEAN	3
MARCORIGNAN	1	TREILLES	1
MIREPEISSET	1	VENTENAC EN MINERVOIS	1
MONTREDON DES CORBIERES	1	VILLEDAGNE	1
MOUSSAN	1	VINASSAN	1
POUZOLS MINERVOIS	1	TOTAL	77

Fonctionnement du conseil :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du conseil. Le conseil se réunit dans les locaux de la CCI de l'Aude, 1 avenue du Forum à NARBONNE (11100). Ce lieu est modifiable par délibération du conseil communautaire.

Le bureau :

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

➤ Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. (à compter du 1^{er} juillet 2021, compétence communale conservée par les communes de Gruissan et

Leucate, « stations classées de tourisme » pour leur territoire ; compétence exercée pour le reste du territoire communautaire par l'office du tourisme « Grand Narbonne Tourisme » constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial) sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L 1111-4 avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Pour mémoire, la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales relève de la compétence des communes par application de la minorité de blocage prévues à l'article 136 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans sa version issue de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 (article 7).

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (compétence transférée dans son intégralité, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux syndicats mixtes suivants : Syndicat Mixte Aude centre, Syndicat du Bassin versant Orbieu-Jourres, Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre-Rieu, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Corbières-maritimes) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau (Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ;(Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT; (Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)

➤ Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Assainissement (Compétence optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019)
- Eau (Compétence optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019)

➤ Compétences facultatives :

- Pompes funèbres
- Création, aménagement, entretien et gestion des fourrières-refuges intercommunaux pour chiens et chats
- Fourrière automobile
- Actions culturelles :
 1. Soutien et promotion d'une programmation culturelle dans le cadre d'un règlement d'intervention. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire définira chaque année une liste de manifestations culturelles qu'il souhaitera accompagner.
 2. Organisation de manifestations, spectacles et expositions reconnus d'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire en fonction des critères définis dans le règlement d'intervention.

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du CGCT (compétence exercée par le SYADEN à compter du 21 décembre 2016)
- Création et entretien d'infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, prévues à l'article L2224-37 du CGCT (compétence exercée par le SYADEN à compter du 21 décembre 2016)
- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude » (article L 1424-35, alinéa 5 du CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 6 : URBANISME

« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres, l'instruction des différentes autorisations des droits des sols dans les conditions définies par convention en application des articles L5211-4-1 IV et D5211-16 du Code Général des collectivités territoriales et R410-5 et R423-15 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du suivi de la politique d'aménagement communautaire, « le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » pourra mettre à disposition d'une ou plusieurs communes, les services compétents pour les assister dans l'élaboration, la révision et la modification de leurs documents locaux d'urbanisme et/ ou leurs documents d'opérations d'aménagement sur le territoire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PATRIMONIALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT GENERAL

Le transfert des compétences, énoncé à l'article 5 du présent arrêté, entraîne de plein droit la mise à disposition du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », par les communes, de tous les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 III du CGCT.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace communautaire » sont transférés dans les conditions suivantes :

∞ Lorsqu'une zone est transférée, les biens compris dans son périmètre sont transférés en pleine propriété, à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien, diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration des biens.

⌘ Le « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » exercera tous les droits du propriétaire et pourra librement aliéner les biens transférés dès lors que cette aliénation correspond à la vocation de la zone transférée.

⌘ Si, pour quelque motif que ce soit, l'opération d'aménagement de la zone est abandonnée, et que le bien transféré est désaffecté, le « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » devra, avant toute nouvelle affectation ou toute aliénation, proposer au précédent propriétaire la rétrocession ; le précédent propriétaire devra se prononcer dans un délai de trois mois ; la rétrocession s'opérera à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçus au titre de l'acquisition et de l'amélioration du bien.

ARTICLE 9 : RECETTES

Les recettes du budget du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C 1609 nonies D du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT ;
- Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » seront assurées par le trésorier de Narbonne Agglomération.

ARTICLE 11 : ABROGATION

Les dispositions des arrêtés n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 sont abrogées. Les dispositions de l'arrêté n° MACIT-INTERCO-2020-136-231 du 15 mai 2020 sont caduques depuis le 15 juillet 2020, date d'installation du nouveau conseil communautaire.

ARTICLE 12: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, Monsieur le président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie de Secours de l'Aude et Monsieur le Président de l'EPIC Grand Narbonne Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD